

Audiences: les pièces nécessaires n'étaient pas jointes à la requête en prolongation de rétention ce qui ne permet pas au JLD de contrôler et à l'avocat de l'intéressé d'en débattre contradictoirement, même si ces pièces sont transmises en

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

cours d'audience; et en tous cas plus de 48 H après la rétention

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :
11/00411

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Philippe FUSARO, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mme Céline FERRY, greffier ;

En présence de Madame SETHI interprète en langue ourdou, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu que l'intéressé doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de l'Union européenne en application des articles L.531-1, L.531-2 et L.624-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la décision écrite motivée en date du 24 janvier 2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24 janvier 2011 à 16h21

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26 Janvier 2011 à 16h21

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

[REDACTED] R [REDACTED]

né le 01 Janvier 1980 à SIALKOT

de nationalité Pakistanaise, demeurant **[REDACTED]**

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me PIERRE son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des

possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me LABBE-FABRE substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je n'ai pas de passeport.

Sur les conclusions d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, la notification des droits de retenu, le procès verbal de fin de garde à vue et l'extrait du registre du centre de rétention administrative ne figurent pas à la procédure ;

Attendu qu'il est constant que ce manque ne nous permet pas d'exercer valablement notre contrôle sur le dossier de la procédure ; que si le conseil de la préfecture nous a transmis au cours de l'audience les pièces manquantes, force est de constater que celles-ci ont été déposées après le délai de 48 heures ce qui n'a pas permis au conseil du retenu d'en prendre connaissance avant l'audience ; que ces pièces n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire ; que la requête est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 26 Janvier 2011, à 17h06
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

Les signatures sont en copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

